



CONVENTION 2023
Entre Bordeaux Métropole
et Bordeaux mon commerce
pour l'accompagnement des associations de commerçants et artisans
et pour la promotion du commerce local

Entre les soussignés

L'association Bordeaux mon commerce « association régie par la loi du 1er juillet 1901 », dont le siège social est situé 102 rue Sainte Catherine – 33000 Bordeaux, représenté(e) par son Président, Georges Simon, dûment habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale du 31 mai 2022, ci-après dénommée « BMC »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil métropolitain en date du ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par l'association Bordeaux mon commerce (BMC) est conforme à son objet statutaire. Le schéma de développement économique, voté par délibération du 26 novembre 2021, prévoit que Bordeaux Métropole favorise le maintien et le développement du commerce de proximité, répondant ainsi aux enjeux métropolitains de développement économique, de créations d'activités et d'emplois.

Afin de soutenir l'économie de proximité, Bordeaux Métropole s'est donné comme objectif d'encourager l'animation et la visibilité de son tissu commercial de proximité. Pour y parvenir, la Métropole a mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement des commerçants et des artisans du quotidien. Parmi les solutions retenues, il est prévu de soutenir la création et la dynamique des associations de commerçants et artisans indispensables pour animer le tissu local et donner de la visibilité aux commerces sur tout le territoire, qu'ils soient situés dans les centres-villes, les centres-bourgs ou dans les quartiers.

Pour cela, ces associations pourront bénéficier des conseils et de la longue expérience de Bordeaux mon commerce (BMC) qui les aidera dans leur structuration, pour l'organisation d'événements à caractère commercial et dans la mise en œuvre de services pour leur clientèle.

Bordeaux mon commerce mettra également en place une opération de promotion du commerce local de quatre centres-villes de la métropole bordelaise (hors Bordeaux). L'association projette d'organiser la venue d'un(e) influenceur(se), qui déambulera au sein de plusieurs commerces préalablement identifiés en lien avec les communes concernées. Cette animation à vocation à promouvoir l'offre commerciale de proximité auprès d'un bassin de clientèle conséquent correspondant à la communauté de fans de l'influenceur(se).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à Bordeaux mon commerce.

BMC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- accompagnement de quatre associations de commerçants des communes
- valorisation de centres-villes par une animation avec des influenceurs (es).

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ces actions et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à BMC une subvention plafonnée à 30 000 €, équivalent à 73 % du montant total estimé des dépenses éligibles d'un montant global de 40934 € toutes charges comprises (TTC), conformément au budget prévisionnel indiqué en annexe 1 de la présente convention.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles relatives à ces actions s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

- Subvention définitive = montant subvention x budget réalisé / budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Bordeaux mon commerce devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en verser tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention d'un montant de 30 000 € selon les modalités suivantes :

- 21 000 € (70%) seront versés après signature de la présente convention,

- le solde, soit 9 000 € (30%) sera versé, après transmission par Bordeaux mon commerce, avant le 31 août 2024, des justificatifs présentés dans l'article 5.

La subvention sera créditée au compte de la BMC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de la subvention pour action spécifique, BMC s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation des actions et au plus tard le 31 août 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole et dans les délais impartis, l'association BMC est réputée renoncer au versement du solde de la subvention pour action spécifique.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

BMC communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par BMC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Respect des règles de la concurrence : BMC pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

BMC s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, BMC devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, l'association conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

BMC exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

BMC s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par BMC sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour BMC :
Monsieur le Président de Bordeaux mon commerce
102 rue Sainte Catherine
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'action spécifique

Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires,

Le Président
de Bordeaux mon commerce

P/le Président
Bordeaux Métropole
par délégation
le Vice-président

Georges Simon

Alain Garnier

Annexe 1

Budget prévisionnel des actions 2023

Programme d'actions 2023 Association Bordeaux mon commerce	COUTS/ DEPENSES	SUBVENTIONS		PARTICIPATIONS	
		Bordeaux Métropole		Bordeaux mon commerce	Autres
	€ T.T.C.	€	%	€	
Soutien aux associations de commerçants et artisans de la métropole	28 484,00	20 040,00	70,4%	6 808,00	2 000,00
Valorisation des centres-villes	12 450,00	9 960,00	80,0%	2 490,00	
TOTAL	40 934,00	30 000,00	73,3%	9 298,00	2 000,00

Annexe 2 - Modèle de compte-rendu financier

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement.

Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Dates de l'action :

Durée de l'action :

Fréquence de l'action (annuelle...) :

Quelles ont été les actions entreprises ? (Décrire précisément les actions mises en oeuvre)

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner signé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final réalisé

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :
Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) de l'organisme certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le à Signature :